



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 27 OCTOBRE 2006

AFFAIRE SUIVIE PAR : A.GREJOIS / A.MICHEL
Tél. : 04.76.60.48.89

Dossier n° 29259

A R R E T E N° 2006-09392

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau », modifiée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société UNIDECOR au sein de son établissement, spécialisé dans le moulage de matières plastiques et l'application de peintures, situé dans la zone industrielle « La Gloriette » sur la commune de CHATTE et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2002-12823 du 9 décembre 2002 ;

VU la demande en date du 30 mars 2005, ainsi que les plans des lieux, présentés par la société UNIDECOR en vue d'être autorisée à étendre ses activités au sein de son établissement situé sur la commune de CHATTE ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 3 novembre 2005 ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête N° 2005-14988 du 9 décembre 2005 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 9 janvier 2006 et close le 9 février 2006 en mairie de Chatte, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions favorables établies le 7 mars 2006 par Monsieur Alain BOURRET, désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur par le Tribunal Administratif de GRENOBLE ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de Saint Marcellin, en date du 30 janvier 2006 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de Chatte, en date du 6 février 2006 ;

VU la décision du Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, en date du 15 avril 2005, précisant que le dossier ne donne lieu à aucune prescription d'archéologie préventive ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 16 décembre 2005 ;

VU les avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 18 janvier 2006 et du 2 juin 2006 ;

VU les avis du Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau, en date du 18 janvier 2006 et du 2 juin 2006 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 8 février 2006 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 15 février 2006 ;

VU les avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 21 février 2006 et du 31 mai 2006 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 27 avril 2006 ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées, en date du 16 août 2006 ;

VU la lettre, en date du 20 septembre 2006, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 29 septembre 2006 ;

VU la lettre, en date du 17 octobre 2006, communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la réponse du pétitionnaire, en date du 26 octobre 2006, précisant que le projet d'arrêté n'appelle aucune observation de sa part ;

CONSIDERANT que les installations projetées sont soumises à autorisation pour les activités visées sous les rubriques n°2566, n°2940-1a, n°2920-2a et à déclaration pour les activités visées sous les rubriques n°1412-2b et n°1432-2b de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que le projet de la société UNIDECOR d'installer dans un nouveau bâtiment un four de décapage par pyrolyse, une cuve de vernissage au trempé et une zone de nettoyage haute pression, nécessite de nouvelles prescriptions techniques ;

CONSIDERANT la mise en place d'un plan de gestion des solvants et d'un schéma de maîtrise des émissions ;

CONSIDERANT les démarches engagées par la société UNIDECOR en matière de prévention des risques incendie et explosion sur le site de Chatte, suite à l'accident survenu le 11 janvier 2006 sur son site de St Marcellin ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation présenté par la société UNIDECOR pour son site de CHATTE et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er –

1.1 - La société UNIDECOR (siège social : ZI La Gloriette - BP 115 Chatte – 38163 ST MARCELLIN) est autorisée à étendre ses activités et à exploiter sur le territoire de la commune de CHATTE, dans son établissement situé dans la zone industrielle « La Gloriette », les installations répertoriées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des activités	Rubriques de la nomenclature	Classement	Redevance	Observations
Transformation de polymères Capacité de production :30 t/j	2661-1a	A	1	AP N°2002-12823 du 09/12/2002
Application de peintures par pulvérisation Quantité journalière maximale ≈ 1 t/j	2940-2a	A	2	AP N° 2002-12823 du 09/12/2002
Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique 1 four de décapage par pyrolyse type P2400 – puissance du brûleur = 210 kW	2566	A	1	Activité nouvelle sur le site de Chatte (transfert usine St Marcellin)
Installation de réfrigération/compression Puissance absorbée = 846 kW	2920-2a	A	-	Augmentation d'activité par rapport à l'AP de 2002 (passage de 330 kW (déclaration) à 846 kW (autorisation))
Application de peintures au trempé Application de vernis (cuve de 5000 l quantité de produits retenus = 2500 l)	2940-1a	A	1	Activité nouvelle
Stockage de gaz inflammables liquéfiés Nouvelle cuve de 6,7 tonnes quantité totale : 23,1 tonnes	1412-2b	DC	-	Augmentation d'activité

Désignation des activités	Rubriques de la nomenclature	Classement	Redevance	Observations
Stockage de liquides inflammables Capacité équivalente = 60 m ³	1432-2b	DC	-	Augmentation d'activité par rapport à l'AP de 2002
Stockage de polymères 500 m ³ de matières premières	2662-b	D	-	AP N° 2002-12823 du 09/12/2002
Stockage de matières plastiques 2000 m ³ de produits finis	2663-2b	D	-	AP N° 2002-12823 du 09/12/2002
Atelier de charge d'accumulateurs Puissance maximale utilisable = 45 kW	2925	NC	-	Augmentation de 5 kW par rapport à l'AP de 2002

A : autorisation

D : déclaration

C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement

NC : non classé

1.2 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation déposé, sous réserve du strict respect des prescriptions techniques du présent arrêté.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

2.1 – L'arrêté préfectoral N° 2002-12823 du 9 décembre 2002 est applicable à l'ensemble de l'établissement y compris aux nouvelles installations moyennant les modifications citées ci-après.

2.2 - L'article 2.4.5 (page 7) de l'arrêté préfectoral N° 2002-12823 du 9 décembre 2002 est complété par le texte ci-après :

"Une mesure de la qualité des effluents devra être réalisée dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent arrêté et les résultats en seront communiqués à l'inspecteur des installations classées."

2.3 – L'article 2.4.6.2 (page 7) de l'arrêté préfectoral N° 2002-12823 du 9 décembre 2002 est complété par le texte ci-après :

"En particulier, pour ce qui concerne les eaux de lavage issues du nouveau bâtiment."

2.4 – L'article 2.4.9 (page 8) de l'arrêté préfectoral N° 2002-12823 du 9 décembre 2002 est complété par le texte ci-après :

"En tout état de cause, le volume de rétention des eaux d'extinction sera de 686 m³ minimum."

Il conviendra également de protéger les puits d'infiltration par des moyens adaptés (vannes amonts, etc.).

2.5 – L'article 2.6.1.2 (page 13) de l'arrêté préfectoral N° 2002-12823 du 9 décembre 2002 est complété par le texte ci-après :

"L'étude de mise en conformité par rapport à la problématique ATEX demandée par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 concerne également les nouvelles installations."

2.6 – L'article 2.6.1.5 (page 15) de l'arrêté préfectoral N° 2002-12823 du 9 décembre 2002 est remplacé par le texte ci-après :

"Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons equipotentiellelles."

2.7 – L'article 2.6.3 (page 17) de l'arrêté préfectoral N° 2002.12823 du 9 décembre 2002 est complété comme suit :

"En ce qui concerne le nouveau bâtiment, le débit horaire minimal des besoins en eau est de 90 m³/h pendant deux heures. L'exploitant justifiera de ce débit par des attestations à remettre au bureau d'analyses et de prévision des risques de l'état major (SDIS – 24 rue René Camphin – 38600 Fontaine).

De plus, l'exploitant devra prendre contact dans les meilleurs délais possibles avec le bureau prévision du groupement territorial n° 3 basé à Seyssinet (Tél. 04.38.70.18.00) afin de leur remettre tous les documents graphiques et les renseignements nécessaires à la répertoriatioin de l'entreprise par la mise à jour du plan de secours (ETARE n° 520) indispensable aux sapeurs-pompiers.

Un exemplaire de ces éléments de répertoriatio n des risques et de préparatio n à l'interventio n devra nous être transmis d'urgence, et en tout état de cause avant la mise en service des nouvelles installations."

2.8 – Il est ajouté un article 2.1.6 à l'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 2002.12823 du 9 décembre 2002 ainsi libellé :

"2.1.6 – Bilan de fonctionnement (AM du 29/06/2004)

L'exploitant établit et transmet au Préfet tous les dix ans, un bilan du fonctionnement de ses installations qui contient :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installatio n au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en applicatio n des prescriptions de l'arrêté d'autorisatio n et de la réglementation en vigueur.
- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installatio n sur l'environnement et la santé.
- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au 2^{ème} alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles.
- d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installatio n ainsi que l'estimatio n des dépenses correspondantes, tel que prévu au d de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisatio n rationnelle de l'énergie.
- e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement en cas de cessatio n définitive de toutes les activités.

Le premier bilan de fonctionnement est présenté au Préfet avant le 9 décembre 2012."

2.9 – Il est ajouté un article 2.2.6 à l'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 2002-12823 du 9 décembre 2002 ainsi libellé :

"2.2.6 – Une nouvelle mesure de bruit devra être réalisée après la mise en route des installations. Elle devra en outre tenir compte des préconisations formulées par la DDASS dans son avis du 21 février 2006."

2.10 – L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral N° 2002-12823 du 9 décembre 2002 concernant les rejets air s'applique à l'installatio n du four à pyrolyse.

De plus, des mesures de COV (composés organiques volatils) représentatifs des émissions de l'entreprise et spécifiques seront réalisées au cours de deux périodes distinctes sur une année dans l'environnement de l'entreprise et, en particulier, au niveau du collège, suivant les recommandations définies par la DDASS dans son avis du 31 mai 2006.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du travail et des textes pris pour son applicatio n dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 4 – Les nouvelles installations devront être mises en service dans le délai de trois années à partir de la notification de la présente décision. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 6 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 7 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de lui remettre un rapport répondant aux exigences de l'article 38 du décret n°77-1133 susvisé.

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande au Préfet.

ARTICLE 9 – En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article 34-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article 34-3 du décret précité. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 10 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de CHATTE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 13 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de CHATTE et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société UNIDECOR.

FAIT à GRENOBLE, le 27 OCT. 2006

LE PREFET

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général Adjoint

Gilles PRIETO

